

Club de loisirs LEO LAGRANGE de SIX -  
FOURS les Plages Journal officiel : N°  
03295.  
N° SIRET : 441173 929 00023.

## STATUTS

ARTICLE I : Notre association, dénommée « Club de sports et de loisirs culturels Léo Lagrange » qui est constituée sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, a son siège social chez Monsieur Cyril Gourcy, 273 Avenue de la Malogineste, Lotissement Les Chênes Verts, 83140 à SIX FOURS LES PLAGES.

Ce siège peut être transféré en tout autre local sur décision du conseil d'administration.

ARTICLE II : L'Association a pour but d'étendre la culture, l'éducation populaire et d'organiser des loisirs. Elle s'interdit tout sectarisme à caractère politique, sexiste, racial ou religieux.

L'Association se réserve la faculté de rédiger tous règlements intérieurs qui s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE III : Le CLUB DE LOISIRS LEO LAGRANGE de SIX FOURS les PLAGES est membre de la Fédération départementale du Var et de la Fédération Nationale des Clubs Léo Lagrange agréée par le ministère de la jeunesse et des sports.

Chaque activité peut être affiliée à une Fédération Nationale dans son secteur respectif . Un règlement intérieur propre à l'activité détaille les bases et responsabilités inhérentes à cette double affiliation . La décision d'affiliation nouvelle est prise par le C.A. à la majorité de ses membres.

ARTICLE IV : L'Association se compose :

De *membres fondateurs*, chargés d'assurer la continuité des principes généraux et des méthodes

De *membres adhérents*, ayant payé leur cotisation dont le montant annuel est fixé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE V : *Perdent leur qualité de membre* de l'association :

- Ceux qui ont donné leur démission ;
- Ceux qui ne sont pas à jour de leur cotisation ;
- Ceux dont le Conseil d'Administration a prononcé la radiation pour faute grave ou infraction aux statuts.

ARTICLE VI : L'Assemblée Générale comprend les membres désignés par l'article IV. Convoquée par le secrétaire à la demande du C.A., l'A.G. se réunit chaque année au mois de janvier. Quinze jours avant la date fixée par le Conseil d'Administration, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Un quorum d'un quart des membres est nécessaire pour valider les décisions de l'Assemblée Générale. Si ce quorum n'est pas atteint, l'A.G. est de nouveau convoquée, à 15 jours d'intervalle au moins, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les votes sont à la majorité simple. Chaque électeur ne peut détenir plus de 3 pouvoirs pour participer aux votes.

Un (e) secrétaire de séance est élu (e) par l'A.G.

L'A.G. adopte l'ordre du jour proposé par le Conseil d'Administration.

L'A.G. entend et approuve le Rapport Moral présenté par le (la) Président (e).

Elle entend et approuve le Rapport du ou des commissaires aux comptes, désigné (s) par elle et chargé (s) de vérifier la marche financière de l'Association.

Elle entend et approuve le Rapport Financier présenté par le (la) trésorier (ère).

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé à l'élection des membres du Conseil d'Administration, au scrutin majoritaire des membres présents ou représentés

Est éligible au C.A. tout membre adhérent depuis plus de 6 mois et âgé de plus de 18 ans.

Le C.A. ne peut compter plus de 16 membres.

ARTICLE VII: Le Conseil d'Administration est composé de membres élus pour 3 ans.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les membres sortants sont rééligibles. Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers. En cas d'égalité, les membres sortants peuvent être désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le C.A. pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à ce remplacement définitif par la plus prochaine A.G. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le C.A. se réunit au moins une fois tous les trimestres. Il est convoqué par le (la) secrétaire.

Il a pour mission de contrôler l'activité du club, de veiller à l'application des décisions de l'A.G. et de faire des propositions.

Il peut s'adjoindre un ou deux membres choisis par lui pour leur compétence technique.

ARTICLE VIII : *Bureau*. Le C.A. élit chaque année, en son sein, son bureau qui comprend au minimum président, un secrétaire et un trésorier. Les membres sortants sont rééligibles.

Le (la) président (e) représente l'Association en justice et dans les actes de la vie civile. Il (elle) préside les réunions de l'A.G. et du C.A. Il (elle) peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du C.A. Il (elle) peut être aidé(e) en tout cela par le (la) vice-président(e).

Le (la) secrétaire rédige les comptes-rendus des réunions, retire le courrier à la boîte postale, rédige les lettres et convocations nécessaires. Il (elle) peut être aidé(e) par un secrétaire-adjoint.

Le (la) trésorier(ère) est chargé(e) de la gestion des finances. Il (elle) encaisse les cotisations, accorde les dépenses décidées par le C.A. et à autorisation (de même que le (la) président(e)) de signer les chèques. Il (elle) doit présenter ses comptes au(x) commissaire(s) aux comptes. Il (elle) peut être aidé(e) par un trésorier(ère) adjoint(e).

ARTICLE IX : *Les statuts* ne peuvent être *modifiés* que sur proposition du Conseil d'Administration ou de tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Cette modification doit être votée par la majorité des deux tiers des membres présents à l'A.G. ARTICLES X : L'Assemblée Générale, appelée à prononcer sur la dissolution de l'association, est convoquée spécialement à cet effet, et doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Dans tous les autres cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE XI : En cas de dissolution, l'A.G. désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à la Fédération Départementale ou à la Fédération Nationale.

ARTICLE XII : Les changements survenus dans l'administration de l'Association sont adressés sans délai au Préfet du Var.

Les registres de l'Association et ses pièces comptables doivent pouvoir être présentés sur toute réquisition du Préfet ou de ses délégués ou de tous fonctionnaires accrédités par lui.

ARTICLE XIII/ Les membres fondateurs sont :

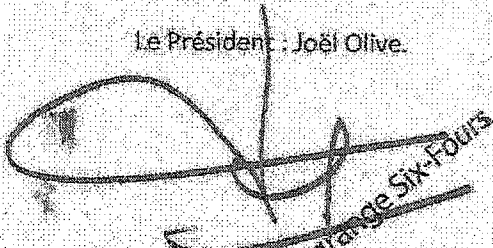
Madame AKIN Marie Rose, Monsieur BARTELEMY Pierre André, Monsieur BOURJER Pierre, Monsieur CERDAN Marcel, Monsieur LINK Roger, Monsieur LOYEN Christian, Monsieur REVEREND Bernard, Monsieur RISO Roland, Madame SPERANDEG Adrienne.

Six-Fours les plages, le 12 janvier 2007

Statuts modifiés et mis à jour le 24 janvier 2023.

Le Président : Joël Olive.

La Secrétaire : Christine Hallet

  
Joël Olive  
OLIVE

